



DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 69408 du

Amété nº 24/1176 du

1 9 FEV. 2024

Objet : CRÈCHE "LES ENFANTS D'ABORD" - RUE DES SPORTS 72230 RUAUDIN ARRÊTÉ MODIFICATIF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) ;

Vu l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux EAJE en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'Arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en EAJE :

Vu le Décret n°2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des EAJE ;

Vu l'avis favorable du Médecin Chef du Service de Protection maternelle et infantile

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de fonctionnement de la crèche « Les enfants d'abord » située rue des sports à RUAUDIN est reconduit et modifié à compter du 3 janvier 2024.

Les nouvelles modalités de fonctionnement portant essentiellement sur la capacité d'accueil, sont décrites ci-dessous.

Cet Etablissement d'accueil de jeunes enfants est géré par la SARL « les enfants d'abord » dont la gestionnaire est Madame Claire SALIN.

Article 2 : La capacité d'accueil initiale de 42 enfants est abaissée à compter du 3 janvier 2024, à 32 enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans révolus.

En application de l'article R 2324-27 du Code de la Santé Publique, la structure peut accueillir des enfants en surnombre, dans les conditions prévues par <u>l'arrêté du 8 octobre 2021</u>, relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre. Le cas échéant, les règles d'encadrement fixées à l'article R 2324-43 du Code de la Santé Publique, sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis.

Article 3: La structure est ouverture du lundi au vendredi de 6 h 45 à 19 h 30

Périodes de Fermeture

- . 4 semaines en Août
- . 1 semaine entre Noël et jour de l'an

Possibilité de fermeture en raison d'une faible fréquentation (sur les jours de ponts par exemple).

Article 4 : La structure fonctionne avec un agrément modulé comme suit :

Du lundi au vendredi	
De 6 h 45 à 19 h 30	
6 h 45 / 8 h 00	10 enfants
8 h 00 /18 h 00	32 enfants
18 h 00 / 19 h 30	10 enfants

Article 5 : Composition de l'équipe des professionnelles :

En référence à l'article R 2324-46-4 du Décret précité, le taux d'encadrement retenu par la structure 1 professionnel pour 6 enfants.

<u>La direction de la crèche</u> est assurée par **Justine LEFEUVRE**, titulaire du diplôme d'État d'Educateur de Jeunes Enfants ; elle en assume la responsabilité technique et son bon fonctionnement, conformément au projet d'établissement et au règlement intérieur. Son temps de travail est de 100% ETP.

Deux Educatrices de jeunes enfants responsables de section :

- . section des bébés/moyens : Marine DEMERSON
- . section des moyens/grands : Bérangère GUICHARD

L'encadrement des enfants est assuré par :

- . 4 auxiliaires de puériculture 100 % ETP
- . 1 auxiliaire de puériculture à 50 % ETP
- . 4 CAP Petite Enfance à 100 % ETP
- . 1 maitresse de maison, titulaire d'un CAP Petite Enfance qui pourra être amenée à encadrer les enfants.

<u>En référence à l'article R2324-42 du CSP</u>, le ratio de 40% de l'effectif composé d'auxiliaires de puériculture, d'éducateurs de jeunes enfants, d'infirmiers, de psychomotriciens et de puériculteurs diplômés d'Etat doit toujours être respecté.

<u>Le référent santé/accueil inclusif</u> : Charlène BUON, infirmière-puéricultrice ;

Conformément au R2324-46-2 du CSP, il intervient à raison de 20 heures par an, dont 4 heures par trimestre Le taux d'encadrement retenue par la structure est de 1 adulte pour 8 enfants; le taux minimum des professionnels dits « qualifiés » encadrant les enfants est de 40 % (puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants ou auxiliaires de puériculture) et de 60 % pour les autres personnels (CAP Petite Enfance et autres...)

Article 6 : M. le Directeur Général des Services du Département, Mme la Directrice Générale adjointe, chargée de la Solidarité départementale, M. Claire SALIN, gérante de la SARL « Les enfants d'abord » sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe.

Le Président du Conseil départemental,

Acte certifié exécutoire compte tenu 20 FEV. 2024 de sa réception au contrôle de légalité le : 2 1 FEV. 2024 et de sa publication ou notification le : 2 1 FEV. 2024

Dominique LE MÈNER